

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.121 du 17 janvier 2014

A. 211.200/VIII-9074

En cause : **ZEROUANI** Habiba,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

**le centre public d'action sociale de
Saint-Josse-ten-Noode**, représenté par
le conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Sophie ADRIAENSSEN, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2013 par Habiba ZEROUANI tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision adoptée par le Conseil de l'action sociale du C.P.A.S de Saint-Josse-Ten-Noode à l'issue de sa séance du 19 décembre 2013 décidant d'infliger à Madame Habiba ZEROUANI la sanction disciplinaire maximale de la démission d'office";

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 9 janvier 2014;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FREROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparissant pour la partie requérante et M^{es} Bruno

LOMBAERT et Sophie ADRIAENSSEN, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 225.406 du 8 novembre 2013; qu'il y a lieu de compléter ce rappel des faits de la manière suivante :

1. Le 13 novembre 2013, la requérante est convoquée devant le conseil de l'action sociale en vue d'une éventuelle suspension disciplinaire.

Les faits qui justifient son audition sont détaillés comme suit :

" 1. Manquements aux devoirs professionnels :

- Manquement au devoir de discrétion et de réserve : avoir tenu des propos désobligeants, manque de politesse et insultes envers certains pensionnaires tels que M^{me} Waldmann, M^{me} Crommen et M. Hardy.
- Manquement au devoir de discrétion et de réserve : avoir insulté certains membres du personnel tels que M^{me} Ferchichi, M^{me} Mbombo, M^{me} Dossou et M. Abdelfettah.
- Manquement au devoir de discrétion et de réserve : avoir harcelé certains membres du personnel tels que M. Abdelfettah, M^{me} Ferchichi et M^{me} Mortreux.
- Manquement au devoir de discrétion et de réserve, au devoir de neutralité : avoir interdit la consommation de certains aliments ou boissons à des résidents, notamment pour des raisons religieuses, tel que Monsieur Abdelouahab, M. M'zaher, M. Hardy et M^{me} Crommen.
- Manquement au devoir de discrétion et de réserve, au devoir de neutralité et au devoir d'obéissance : avoir prié pendant ses heures de service en présence de résidents et avoir utilisé l'arabe dans ses échanges avec d'autres membres du personnel.
- Manquement au devoir d'obéissance, au devoir de zèle et d'efficacité : manquer de travailler activement et préférer déléguer aux autres membres du personnel.

2. Agissements qui compromettent la dignité de la fonction :

- avoir tenu des propos désobligeants, manque de politesse et insultes envers certains pensionnaires tels que M^{me} Waldmann, M^{me} Crommen et M. Hardy.
- avoir interdit la consommation de certains aliments ou boissons à des résidents, notamment pour des raisons religieuses, tels que M. Abdelouahab, M. M'zaher, M. Hardy et M^{me} Crommen.
- avoir prié pendant ses heures de service en présence de résidents et avoir utilisé l'arabe dans ses échanges avec d'autres membres du personnel".

2. Le même jour, le secrétaire f.f. du centre public d'action sociale établit un rapport à l'attention du conseil de l'action sociale.

3. Le 21 novembre 2013, le conseil de l'action sociale retire sa décision du 17 octobre 2013, dont la suspension de l'exécution a été ordonnée par l'arrêt n° 225.406 du 8 novembre 2013.

4. Le même jour a lieu l'audition disciplinaire de la requérante, en vue d'une éventuelle suspension préventive. Elle ne souhaite pas répondre aux questions du conseil de l'action sociale et se réserve pour une éventuelle nouvelle audition dans le cadre de la procédure disciplinaire.

5. Le 21 novembre 2013 toujours, le conseil de l'action sociale décide de suspendre préventivement la requérante. Cette décision lui est notifiée par un courrier recommandé le 25 novembre 2013.

6. Le 29 novembre 2013, la requérante est convoquée devant le conseil de l'action sociale du 19 décembre 2013, en vue d'une audition disciplinaire.

Les faits qui lui sont reprochés sont identiques à ceux qui ont justifié son audition dans le cadre de la suspension préventive.

7. Le même jour, le secrétaire f.f. établit le rapport disciplinaire prévu à l'article 287 de la Nouvelle loi communale, rendu applicable aux CPAS en vertu de l'article 52 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale. Le rapport disciplinaire a été versé au dossier disciplinaire, que la requérante et ses conseils pouvaient consulter entre le 2 et le 18 décembre 2013.

8. Le 12 décembre 2013, le conseil de la requérante fait part de ce que celle-ci sollicite formellement que plusieurs personnes soient entendues en qualité de témoins lors de son audition :

- "
- Madame Françoise N'YEMBO (Directrice)
 - Madame Joséphine DEBUYL (résidente)
 - Monsieur Mohamed M'ZAHHER (résident)
 - Monsieur Moustapha ABDELOUHEB (résident)
 - Madame Nadia LHOUMANI (service entretien)
 - Madame Hamiss MAWA
 - Madame Amina DIANGA (animatrice)
 - Madame Badria AFFIA ARROUSSI (aide-soignante)
 - Madame Fatima AYADI (aide-soignante)
 - Madame Nariane BARRY (aide-soignante)".

9. Le 16 décembre 2013, le conseil de l'action sociale convoque l'ensemble des personnes sollicitées par la requérante en qualité de témoins lors de l'audition du 19 décembre 2013.

10. Par un courrier du 18 décembre 2013, le conseil de la requérante communique au conseil de l'action sociale un mémoire de défense au nom de sa cliente, en vue de l'audition du lendemain.

11. Le 19 décembre 2013, la requérante est entendue par le conseil de l'action sociale.

12. Le même jour, le conseil de l'action sociale décide au scrutin secret (huit voix pour, une voix contre et une abstention) d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de démission d'office.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié à la requérante par un courrier du 20 décembre 2013, réceptionné le 23 décembre 2013;

Considérant que la requérante a fait preuve de la diligence requise pour introduire la présente demande; que l'imminence du péril ainsi que le risque de préjudice grave ne sont pas contestés et doivent être tenus pour établis ainsi qu'il a été dit dans l'arrêt n° 225.406 du 8 novembre 2013; que le recours à la procédure d'extrême urgence est dès lors justifié;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "la violation de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement de son article 52, de la Nouvelle loi communale, spécialement de ses articles 287, § 1^{er}, et 305, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de la foi due aux actes, des principes de la procédure collégiale, du principe du respect des droits de la défense, des principes du contradictoire et d'équitable procédure, des principes de bonne administration, du principe de légitime confiance, du principe de la sécurité juridique, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement en ses articles 2 et 3, du principe de motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que l'exemplaire de l'acte attaqué qui lui a été notifié n'est pas signé; qu'elle déduit de ce défaut de signature qu'il ne lui est pas possible de vérifier si les articles 52 de la loi du 8 juillet 1976 et 287, § 1^{er}, de la Nouvelle loi communale, précitées ont été respectés et si seuls les membres du conseil de l'action sociale qui étaient présents lors de son audition ont participé à la délibération de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 52 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 est libellé comme suit :

" Le titre XIV de la nouvelle loi communale, les articles 287, § 2, et 289 à 296 exceptés, est applicable aux membres du personnel visés à l'article précédent, sous cette réserve que les mots commune, conseil communal, collège des bourgmestres

et échevins, bourgmestre et secrétaire communal, figurant dans la nouvelle loi communale, doivent se lire respectivement comme centre public d'action sociale, conseil de l'action sociale, bureau permanent, président et secrétaire";

Considérant que l'article 287, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Nouvelle loi communale, stipule que "le conseil communal peut, sur rapport du secrétaire communal, infliger aux membres du personnel rémunérés par la commune et dont la nomination est attribuée aux autorités communales les sanctions disciplinaires prévues à l'article 283"; que l'article 288 de la même loi dispose que "le collège des bourgmestre et échevins peut, sur rapport du secrétaire communal, infliger aux membres du personnel rémunérés par la commune et dont la nomination est attribuée aux autorités communales les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme qui ne pourra excéder un mois (...)" ; qu'il résulte de ces dispositions que c'est le conseil de l'action sociale, à l'instar du conseil communal, qui inflige les sanctions disciplinaires majeures alors que le bureau, comme le collège des bourgmestre et échevins, ne peut prononcer que les sanctions inférieures ou égales à la suspension disciplinaire pour une durée d'un mois;

Considérant qu'en ce qui concerne les formalités attachées à l'approbation du procès-verbal du conseil de l'action sociale, la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale précise ce qui suit :

- " Article 28, § 2. Les délibérations du conseil de l'action sociale, du bureau permanent et des comités spéciaux, les publications, les actes et la correspondance du centre public d'action sociale, sont signés par le président et par le secrétaire";
- " Article 34, alinéa 1^{er}. Le procès-verbal de la séance précédente est soit communiqué aux membres en même temps que la convocation pour la séance, soit mis à leur disposition suivant les règles déterminées au dernier alinéa de l'article 30. Après approbation, il est signé par le président et le secrétaire";

qu'il résulte des pièces déposées par la partie adverse, à savoir le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2013 et les bulletins de vote, que c'est bien le conseil de l'action sociale qui a pris la décision de démettre d'office la requérante;

Considérant que la décision de démission d'office ne doit pas être revêtue de la signature de l'ensemble des membres du conseil de l'action sociale; que la circonstance que l'exemplaire notifié à la requérante n'était revêtu d'aucune signature ne remet nullement en cause la légalité de la décision dès lors que le dossier administratif comprend bien un exemplaire de la décision signée par le président et le secrétaire du conseil de l'action sociale et ce, conformément aux articles 33 et 34 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;

Considérant qu'il appert, en outre, des pièces du dossier administratif que seuls les membres du conseil de l'action sociale qui ont assisté à l'audition disciplinaire de la requérante ont participé à la délibération relative à l'infliction de la sanction de la démission d'office; que le premier moyen ne peut en conséquence être qualifié de sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de "la violation de la Nouvelle loi communale, spécialement de ses articles 299 et 317, du principe du respect des droits de la défense, du principe du délai raisonnable, des principes de bonne administration, du principe de légitime confiance, du principe de la préparation avec soin des décisions administratives, du devoir de minutie, des principes du contradictoire et d'équitable procédure, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des décisions administratives, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que les griefs visés dans la convocation disciplinaire du 19 décembre 2013 ne sont pas datés et qu'il en résulte que la partie adverse ne peut, par voie de conséquence, démontrer que l'action disciplinaire a bien été intentée dans les six mois à compter de la prise de connaissance des faits reprochés à l'agent;

Considérant que l'article 317 de la Nouvelle loi communale régit la prescription de l'action disciplinaire en ces termes :

" L'autorité disciplinaire ne peut plus tenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance (...);

que le législateur précise, dans les travaux préparatoires, que "le terme «constater» vise l'hypothèse où l'autorité disciplinaire constate elle-même les faits répréhensibles et l'expression «a pris connaissance» l'hypothèse où elle a été informée par un tiers" (Projet de loi modifiant la Nouvelle loi communale en ce qui concerne le régime disciplinaire, discussion en commission du Sénat, Doc. parl., Sénat, sess. ord. 1990-1991, n° 1278/2, p. 17); que, lorsque l'autorité est informée par un tiers du comportement d'un agent, le délai de prescription de l'action disciplinaire ne commence à courir qu'à partir de ce moment; qu'au surplus, l'article 317 de la Nouvelle loi communale ne requiert pas qu'une sanction soit prise dans le délai de six mois, mais seulement que les poursuites soient intentées dans ce délai;

Considérant que les plaintes de plusieurs pensionnaires en raison des agissements de la requérante et, de manière plus générale, les problèmes liés à son comportement au sein du service ont été dénoncés par Nadia FERCHICHI lors de son audition du 14 juin 2013; que l'autorité disciplinaire, à savoir le conseil de l'action sociale, en a pris connaissance lors de sa réunion du 18 juillet 2013;

Considérant qu'en l'espèce, moins de six mois se sont écoulés entre la prise de connaissance par la partie adverse des faits reprochés et l'ouverture du dossier disciplinaire le 18 juillet 2013, date de la première convocation disciplinaire de la requérante; que la circonstance que le premier rapport du secrétaire n'a pas été daté, ne remet nullement en cause la recevabilité des poursuites disciplinaires; qu'enfin, c'est à tort que la requérante soutient que le fait pour la partie adverse de ne pas avoir daté de manière précise des faits qui lui sont reprochés, ne permettrait pas d'apprécier la recevabilité de l'action disciplinaire dès lors que la prise de cours du délai de six mois correspond à la prise de connaissance des griefs et que ceux-ci portent sur un problème comportemental qui revêt un caractère continu et non ponctuel; que le moyen ne peut, au vu des éléments qui précèdent, être tenu pour sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de "la violation de la Nouvelle loi communale, particulièrement de ses articles 300 et 304, du principe d'impartialité, des principes du contradictoire et d'équitable procédure, du principe du respect des droits de la défense, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la délégation de compétence, du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, des principes de bonne administration, du principe de légitime confiance, du principe de la préparation avec soin des décisions administratives, du devoir de minutie, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation formelle des actes administratifs, de l'inadéquation et de la contradiction des motifs, du principe de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que le dossier disciplinaire ayant abouti à l'adoption de l'acte querellé aurait été initié à la suite d'une visite du secrétaire du CPAS au sein de la maison de repos dans laquelle elle travaillait au début du mois de juin 2013 et relève que c'est par la suite que le conseil de l'action sociale a jugé opportun de mener une enquête plus approfondie quant aux faits dont il a eu à connaître; qu'elle soutient que rien n'établit que le conseil de l'action sociale a chargé le secrétaire de ce faire, ni qu'il a délégué sa compétence de procéder à l'audition de témoins alors que les seules déclarations ainsi relevées sont à la base de l'adoption de l'acte attaqué; qu'elle fait valoir que cette absence de délégation vicie le déroulement de l'instruction disciplinaire; qu'elle reproche également au secrétaire d'avoir, dans le cadre de cette instruction, entendu des témoins sans qu'elle puisse assister à leur audition et considère que cette instruction aurait été menée de manière partielle et uniquement à charge;

Considérant que l'article 45, § 1^{er}, de la loi organique du 8 juillet 1976 précitée dispose que le secrétaire "sous l'autorité du président du conseil de l'action sociale (...) dirige l'administration et est le chef du personnel"; que, sur la base d'une

application combinée des articles 287, § 1^{er}, de la Nouvelle loi communale et 52 de la loi organique du 8 juillet 1976 précitée, il est, en sa qualité de chef du personnel, chargé d'établir le rapport disciplinaire et investi du pouvoir d'initiative en matière de poursuites disciplinaires; que, dans le cadre de mission de constitution et d'instruction des dossiers disciplinaires, il lui appartient de récolter les informations et de procéder aux auditions qu'il estime nécessaires; que les droits de la défense ne trouvent pas à s'exercer dans cette phase d'instruction dès lors que l'agent poursuivi disposera ultérieurement de la possibilité, après avoir pris connaissance du dossier disciplinaire, de solliciter l'audition des témoins de son choix en ce compris ceux qui ont été entendus de manière unilatérale par le secrétaire dans la phase d'instruction du dossier;

Considérant que la circonstance que, dans la phase d'instruction du dossier, le secrétaire a recueilli des témoignages à charge de la requérante, ne remet nullement en cause son devoir d'impartialité; qu'il a enquêté sur des faits dénoncés dans différentes plaintes dont il avait pris connaissance; qu'en procédant, par ailleurs, à l'audition de plusieurs personnes, il a entendu diversifier ses sources d'information et constituer un dossier de la manière la plus objective possible; qu'enfin, c'est de manière également régulière que le secrétaire a demandé à Isabelle COUVREUR et à Wendy HOUBEN de procéder à certaines auditions; que ces personnes, qui ont respectivement la qualité de juriste et de conseillère en prévention, spécialement habilitée à entendre les membres du personnel et les pensionnaires pour assurer leur bien-être, ont pu, de manière régulière, recueillir des informations en rapport avec les griefs disciplinaires tant auprès de membres du personnel que de pensionnaires de la maison de repos; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de "la violation de la Nouvelle loi communale, spécialement de son article 304, du principe du respect des droits de la défense, des principes du contradictoire et d'équitable procédure, du principe du raisonnable, des principes de bonne administration, du principe de légitime confiance, du principe de la préparation avec soin des décisions administratives, du devoir de minutie, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'inadéquation et de la contradiction des motifs, du principe d'égalité, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que, sur les dix personnes dont elle a demandé l'audition, seules six se sont présentées lors de ladite audition; qu'elle en déduit une violation tant de ses droits de défense que de l'article 304 de la Nouvelle loi communale; que, selon elle, les déclarations des témoins s'avèrent primordiales en ce qu'elles permettraient de démontrer le caractère

non établi des griefs mis à sa charge; qu'elle estime que la sanction qui lui a été infligée ne repose pas sur une motivation légalement admissible dès lors que l'autorité disciplinaire n'a été qu'incomplètement informée sur les griefs disciplinaires; qu'elle reproche enfin à la partie adverse d'avoir stigmatisé, dans la décision attaquée, la circonstance que certains témoins entendus à sa demande n'étaient pas au courant des faits qui lui étaient reprochés alors que lesdits témoignages pouvaient présenter un caractère utile en tant qu'ils attestaient de la qualité de son travail; qu'elle relève que ces témoignages démontreraient à suffisance qu'elle ne prie pas sur son lieu de travail; qu'enfin et en ce qui concerne la dernière audition de Mohammed M'ZAHHER qui a été réalisée à sa demande, la requérante souligne que celui-ci démentirait la réalité du grief le concernant dès lors qu'il soutient ne pas consommer de boissons alcoolisées et a nié, à ce propos, toute pression de sa part;

Considérant que l'article 304 de la Nouvelle loi communale dispose comme suit :

" Article 304. L'autorité disciplinaire peut décider d'office ou sur requête de l'intéressé ou de son défenseur d'entendre des témoins ou experts.

En ce cas, l'audition des témoins ou experts a lieu en présence de l'intéressé et, si ce dernier l'a demandé et si l'autorité disciplinaire y consent, publiquement.

Le témoin convoqué peut s'opposer à être entendu en public";

Considérant que la partie adverse a, à la demande de la requérante, convoqué dix témoins lors de l'audition disciplinaire du 19 décembre 2013 et a pu entendre les six témoins qui se sont présentés; que les propos de ces témoins ont été retranscrits et que l'acte attaqué justifie la décision de considérer plusieurs griefs établis en rencontrant lesdits témoignages;

Considérant qu'une autorité disciplinaire peut, en l'absence d'aveux de l'agent, tenir pour établis des griefs disciplinaires lorsqu'elle peut fonder sa conviction sur des éléments probants et que la motivation de sa décision n'est pas entachée d'inexactitudes ou d'erreurs manifestes d'appréciation; qu'en l'espèce, l'acte attaqué rencontre les différents témoignages tendant à remettre en cause la matérialité des faits, dont le dernier recueilli auprès de Mohammed M'ZAHHER lui-même; qu'en égard à l'ensemble des pièces du dossier disciplinaire et à l'ensemble des informations recueillies dans la phase d'instruction de celui-ci, la partie adverse a raisonnablement pu estimer les différents griefs comme étant établis; que, s'agissant de la dénégation, lors de la dernière audition de Mohammed M'ZAHHER, de consommation de boissons alcoolisées, la partie adverse a pu de manière raisonnable remettre en cause la fiabilité de cette dernière version contredite par de nombreux témoins directs qui attestent que l'intéressé consommait bien des boissons alcoolisées (bière) lors des repas; qu'en ce qui concerne les autres témoins entendus à la demande de la requérante, la partie

adverse a pu, de manière tout aussi légitime, mettre en évidence, dans la motivation de l'acte attaqué, d'une part, le fait qu'ils ignorent les faits reprochés à la requérante et que, d'autre part, ils n'ont pas la qualité de témoins directs des incidents sur lesquels porte l'action disciplinaire; qu'il est enfin pour le moins surprenant de constater que la partie requérante n'a, à aucun moment avant l'introduction du présent recours au Conseil d'État, contesté les charges qui étaient retenues contre elle : ni lors de l'audition relative à la première suspension préventive, ni dans la note de défense déposée le 18 septembre 2013, ni lors de l'audition disciplinaire relative à la première sanction disciplinaire annulée par le Conseil d'État, ni à l'occasion du recours introduit contre cette même sanction, ni lors de l'audition relative à la seconde suspension préventive, ni dans le mémoire de défense envoyé le 18 décembre à l'autorité disciplinaire;

Considérant enfin que l'acte attaqué motive le choix de la peine de manière particulièrement circonstanciée; que les motifs sur lesquels la partie adverse se fonde pour justifier la perte du lien de confiance nécessaire à la poursuite d'une collaboration professionnelle ne paraissent pas, au stade actuel de la procédure, affectés d'une erreur manifeste d'appréciation et le choix de la peine ne semble pas manifestement disproportionné; que le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'inadéquation et de la contradiction des motifs, du principe de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir rencontré les arguments qu'elle a soulevés, ce qui remettrait en cause tant la motivation de l'acte attaqué que la proportionnalité de la sanction infligée;

Considérant que la partie adverse n'était pas tenue de répondre à tous les arguments de la requérante dès lors que la motivation de l'acte attaqué permet de comprendre les raisons pour lesquelles les griefs ont été tenus pour établis et de justifier le choix de la peine; qu'à cet égard, l'examen du quatrième moyen a permis d'établir que l'acte attaqué reposait sur une motivation légalement admissible et que le choix de la peine était justifié et ne paraissait pas disproportionné; qu'en outre et, contrairement à ce que soutient la requérante, chacun des griefs a été examiné en détail, au regard du dossier administratif et de sa note de défense; que l'autorité disciplinaire a motivé par ailleurs, après avoir examiné un grief, la raison pour laquelle elle le retenait à charge de l'intéressée; qu'après l'examen minutieux de ces griefs, la partie adverse a examiné les témoignages sollicités par la requérante, tant

écrits qu'oraux; que, malgré le grand nombre d'intervenants, elle a expliqué sa position de manière adéquate et circonstanciée; que le moyen ne peut dès lors être qualifié de sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-sept janvier deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.